

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT RUE DU FOUR A BOULET ET VOIE  
COMMUNALE N°2**

Du mercredi 01 juillet 2026 - 08h00  
Au lundi 31 Août 2026 - 08h00

**Le Maire d'ERQUY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

**VU** les articles L.511-1 et R511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment l'art R610-5 ;

**VU** la demande du Conseil départemental en date du 19 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par la forte fréquentation de l'espace sensible et naturel du CAP D'ERQUY ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**CONSIDERANT** que la saison estivale est susceptible de provoquer une forte affluence au niveau de la pointe du CAP D'ERQUY, il convient à l'autorité municipale de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite du mercredi 1 juillet 2026 - 08h00 au lundi 31 Août 2026 - 08h00, sur les voies suivantes de la commune :

- Rue du Four à Boulets depuis la station d'épuration jusqu'à la pointe du Cap d'Erquy.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission du service public ;
- A des professionnels d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de la voie et mis en place par les services municipaux de la commune d'Erquy.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1500 Euros) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affichés à l'entrée de la voie du CAP D'ERQUY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'installation des barrières et affichage du présent arrêté par les services techniques.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Erquy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pléneuf-Val-André ;
- Le service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erquy, le 7 mai 2026

**Sylvain RENAUT**  
**Maire d'Erquy**

